

meubliers qui ont été fournis par l'Etat ou par la colonie aux fonctionnaires qui sont logés et meublés en nature. Il est procédé au récolement de cet inventaire par les agents de l'administration des Domaines, ou, à leur défaut, par un fonctionnaire que désigne le Gouverneur, en présence d'une commission nommée par le Chef de la colonie. Une ampliation de cet inventaire, revêtue de la déclaration de prise en charge par le détenteur de matériel doit être adressée au Ministre par la plus prochaine occasion.

Or, j'ai eu lieu de constater que certaines administrations coloniales ne se conforment pas aux prescriptions sus-visées.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de donner des indications précises pour qu'un récolement général du mobilier en service soit effectué, à la date du 31 décembre prochain, dans les hôtels, bureaux, etc., occupés par des officiers ou fonctionnaires. Je tiens essentiellement à ce que les résultats de cette opération me parviennent pendant le 1^{er} trimestre 1899.

Vous voudrez bien, en outre, adresser des recommandations formelles à MM. les Chefs de Service placés sous vos ordres, afin que la circulaire ministérielle du 16 août 1847 (Rappelée par celle du 17 mai 1879, *B. O. M.*, p. 951), dont les dispositions réglementaires ont été résumées dans l'article 188 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ne soit plus perdue de vue à l'avenir.

Le Ministre des Colonies,

Signé: GEORGES TROUILLOT.

N° 310. — ARRÊTÉ *approuvant une délibération du Conseil de la paroisse protestante de Papeete, relative à l'acquisition des parcelles de terrain sur lesquelles est édifiée la chapelle de Taunoo (Pare).*

(Du 3 octobre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la demande du Conseil de paroisse de Papeete en date du 11 août 1898;

Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes protestantes dans sa session des 11 et 12 août de la même année;

Vu l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1884;